

L'USAGE DE SMARTPHONES ET AUTRES APPAREILS PERMETTANT DES PRISES DE VUES ET DE SONS PAR LES COLLABORATEURS D'EMS¹

I.- PREAMBULE

Constatant que sont survenues récemment en Suisse des situations où des employés d'EMS ont photographié sans droit des résidents, notamment au moyen de leur smartphone, et soucieux de préserver la personnalité, la sphère privée et les droits des résidents et des collaborateurs, le Conseil d'éthique de l'AVDEMS émet les présentes recommandations.

De manière générale, le Conseil d'éthique recommande aux établissements membres de l'AVDEMS de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir de telles violations au sein des EMS au moyen de tout appareil permettant de prendre des photographies ou de procéder à des prises de vues et de sons, et d'éviter une banalisation de ces actes.

II.- PRINCIPE : INTERDICTION DE PRISES DE VUES ET DE SONS AU SEIN DE L'EMS

- Les prises de photographies, les prises de vues (vidéos) et les prises de sons au sein de l'EMS doivent être strictement interdites.
 - Cette interdiction vaut également après le décès du résident (ainsi, il n'est pas autorisé de prendre des photographies de la dépouille du résident).

III.- EXCEPTIONS :

- Dans le cadre des soins :

Si cela est justifié **pour des raisons liées à l'exécution des soins et avec l'accord exprès du résident concerné et du directeur** (ou de la personne qu'il délègue, en principe le directeur des soins), les outils internes (p.ex. appareils de photographie ou tablettes appartenant à l'établissement) peuvent être mis à disposition et utilisés par les employés, dans le plus strict respect de la personnalité du résident et des autres collaborateurs, ainsi que du secret professionnel et de fonction, et de la protection des données.

- Compte tenu du fait qu'il est très difficile de maîtriser leur diffusion, même dans ce cadre strict de l'exécution des soins, l'accord est nécessaire pour chaque usage des photographies/prises de vues/prises de sons (p.ex. transmission à un hôpital).
- Le collaborateur a l'interdiction formelle de transférer sur son smartphone personnel ou son ordinateur personnel ou tout autre appareil lui appartenant de telles données (photos, vidéos, sons).
- Les autorisations données devront être protocolées dans le dossier médical de la personne concernée.

¹ Les présentes recommandations ne portent pas sur le droit pour les collaborateurs de faire des téléphones privés ou d'utiliser internet au travail. Nous renvoyons à cet égard aux règles applicables en droit du travail.

- Dans le cadre festif :
 - Le résident ou son représentant (ou le collaborateur concerné), ainsi que la direction de l'établissement, et toute personne apparaissant sur l'image, doivent donner leur consentement pour une prise de vue ou de son.
 - Si le résident est incapable de discernement, il devra tout de même être consulté, en sus de l'accord de son représentant.

IV.- SENSIBILISATION ET FORMATION DU PERSONNEL

- La direction de l'EMS est responsable de la sensibilisation et de la formation de son personnel sur cette problématique.
- L'ensemble du personnel de l'établissement et des collaborateurs externes doivent être rendus attentifs et formés en ce qui concerne le contenu de la protection de la personnalité et du droit à l'image des résidents et des autres collaborateurs, ainsi que sur les obligations en matière de confidentialité et de protection de données.
- Le personnel doit être informé des formations existantes dans ce domaine et encouragé à les suivre.
- L'attention des collaborateurs doit également être expressément attirée sur les conséquences de la violation de leurs obligations à cet égard :
 - que ce soit sous l'angle civil (en droit du travail p. ex., de telles violations peuvent conduire jusqu'à une résiliation avec effet immédiat),
 - ou sous l'angle pénal (de tels comportements peuvent en effet être constitutifs d'infractions pénales).

V.- ADOPTION DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES OU DE DIRECTIVES

- Le Conseil d'éthique recommande aux établissements de prévoir dans des directives spécifiques ou dans leur règlement du personnel des dispositions afin de réglementer expressément ces questions.
- Le règlement pourra également contenir des dispositions attirant expressément l'attention des collaborateurs sur les conséquences de la violation des obligations qui précèdent.

VI.- SOUTIEN DU CONSEIL D'ÉTHIQUE

Le Conseil d'éthique se tient bien entendu à disposition des membres de l'AVDEMS et de leur personnel, ainsi que des résidents et de leurs proches, pour émettre son avis pour le cas où il subsisterait un doute sur une situation spécifique concernant ces problématiques.